Au vu de la situation épidémiologique préoccupante, le présent projet de loi prévoit d’apporter des modifications substantielles à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui vient à échéance le 18 décembre 2021.

Le projet de loi, amendé à deux reprises, prévoit entre autres les mesures suivantes :

Seuls les certificats de vaccination et de rétablissement (2G) sont admis comme justificatifs afin d’accéder à des établissements placés sous le régime Covid check ou à des événements ayant lieu sous ce régime. Tombent d’office sous le régime Covid check, les activités et les établissements dits de « *loisirs* » tels que les restaurants ou encore, partiellement, les activités sportives ou culturelles. Les enfants de moins de douze ans et deux mois sont exemptés de la présentation de tels certificats. Une exception est prévue concernant les rassemblements qui ont lieu au domicile. Dans ce cas de figure, la règle du 3G s’applique, et non pas celle du 2G, en cas de rassemblement placé sous le régime du Covid check.

L’exploitant de l’établissement ou l’organisateur du rassemblement, de la manifestation ou de l’événement sous régime Covid check est tenu de vérifier l’identité de la personne qui lui présente un certificat de vaccination ou de rétablissement afin de s’assurer que l’identité mentionnée sur le certificat présenté et celle figurant sur la pièce d’identité sont identiques.

Le projet de loi propose, en outre, que tout salarié, agent public et travailleur indépendant soit soumis au régime dit « *3G* » à partir du 15 janvier 2022. Il devra être en mesure de présenter sur son lieu de travail soit un certificat de vaccination, soit un certificat de rétablissement, soit de test TAAN ou TAR négatif. Tout salarié, agent public et travailleur indépendant titulaire d’un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail ce certificat ainsi qu’un certificat de test négatif (TAAN ou TAR) ou le résultat négatif d’un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Le directeur de la santé peut émettre, sur demande, un certificat de vaccination contre la Covid-19 aux ressortissants de pays tiers, dont le Luxembourg a reconnu les certificats de vaccination à l’entrée du territoire, lors d’un séjour de courte durée sur le territoire du Grand-Duché. Il peut aussi émettre des certificats de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19.

La durée de validité des tests TAAN et TAR passe respectivement de 72 à 48 heures et de 48 à 24 heures.

Il est proposé de modifier les dispositions relatives à l’accès de certains établissements tels que les établissements hospitaliers et les établissements qui hébergent des personnes âgées. La principale modification consiste à obliger les prestataires de services externes et les visiteurs d’un établissement, lorsqu’ils sont susceptibles d’avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers desdits établissements, à la double obligation de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test et d’effectuer un test rapide sur place.

Il est encore prévu de réajuster les règles relatives aux rassemblements. Les rassemblements de plus de 200 personnes et jusqu’à 2 000 personnes incluses sont soumis au régime Covid check, à l’exception des rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, les marchés à l’extérieur et les transports publics.

Il est proposé d’habiliter les pharmaciens, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg, à préparer et administrer les vaccins contre la Covid-19 qui leur sont mis à disposition par un grossiste-répartiteur dans le cadre de la stratégie vaccinale nationale

Le présent projet de loi entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel du grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu’au 28 février 2022.